

Décret n°53-726 du 3 août 1953
modifiant le décret du 21 novembre 1933
instituant au Ministère de l'Intérieur un Service central de Police
chargé de faciliter la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants

-=-=-=-

Le Président du Conseil des Ministres....

.... DECRETE

Article 1er. Le décret du 21 novembre 1933 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

art. 1er - Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la police judiciaire), 11 rue des saussaies, PARIS 8ème, un service de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite des toxiques stupéfiants et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

Fonctionnant sous l'appellation d'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, ce service doit être en contact étroit :

a) - avec le bureau des stupéfiants du ministère de la santé publique et de la population et le bureau compétent du ministère de la France d'outre-mer,

b) - avec les services des douanes, de la gendarmerie nationale, des contributions indirectes et tous services administratifs et de police appelés à constater les infractions prévues par les articles 115 à 119 du code de la pharmacie et les règlements d'administration publique subséquents, relatifs aux substances vénéneuses classées au tableau "B", en exécution des dispositions du décret du 19 novembre 1948, et les services similaires des territoires d'outre mer relevant de la compétence du ministère de la France d'outre-mer.

c) - avec les organismes similaires des autres pays et les services spécialisés de la République française, des territoires sous tutelle et des Etats associés et protégés.

art.2 - Les fonctionnaires des administrations auxquelles des cas de trafic illicite auront été signalés, ou qui auront saisi une quantité quelconque de l'un des toxiques stupéfiants classés au tableau "B", en exécution des dispositions du décret du 19 novembre 1948, devront en aviser directement et sans délai l'office central institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la police judiciaire), 11 rue des Saussaies, Paris 8ème, par un rapport mentionnant notamment :

a) - dans le cas où il s'agit simplement d'un trafic illicite signalé :

- 1) - les indications reçues, avec toutes précisions utiles,
- 2) - si le service saisi dispose de moyens suffisants pour constater l'infraction sans autre concours,

b) - dans le cas où il y a arrestation, inculpation ou saisie :

- 1) l'identité du ou des délinquants,
- 2) leur résidence habituelle,
- 3) l'origine, la nature et la quantité de substances saisies,
- 4) les lieux où les drogues ont été expédiées ou ré-expédiées,
- 5) les procédés employés et les itinéraires suivis par les contrebandiers, et, s'il y a lieu, les noms des navires,

6) toutes marques, indications portées sur les emballages et récipients renfermant ou ayant renfermé les stupéfiants saisis. (un échantillon de chaque produit saisi sera également adressé, avec le rapport, à l'office central)

7) s'il s'agit :

a) d'un membre de la marine marchande, à quelque titre que ce soit, le nom du navire sur lequel il est en service, ainsi que le relevé de ses précédents embarquements,

b) d'un membre de l'équipage d'un aéronef civil, le nom de la compagnie ou société qui l'emploie, la ligne sur laquelle il est en service et le relevé des lignes sur lesquelles il a précédemment navigué.

art.3 - En cas d'arrestation, il sera établi, pour chaque délinquant :

"a) deux fiches dactyloscopiques

"b) une fiche anthropométrique

"c) une notice individuelle signalétique complète,

"d) quatre jeux de photographies, non collées, en quatre poses : face et profil droit sans chapeau, trois quarts avec chapeau, en pied, qui seront transmises à l'office central.

Si les fonctionnaires qui ont procédé aux arrestations ne peuvent établir eux-mêmes les fiches ou prendre les photographies, ils signaleront d'urgence au service régional de police judiciaire de leur circonscription les arrestations en mentionnant les destinations données aux délinquants.

Le service régional de police judiciaire compétent fera établir les documents prévus et les transmettra directement à l'office central.

art. 4- L'office central précité adressera au ministère de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie, bureau des stupéfiants) un rapport sur chaque cas de trafic illicite signalé ou constaté. Le bureau compétent du ministère de la France d'outre-mer sera également destinataire de la partie de ce rapport intéressant les territoires relevant de sa compétence.

En outre, au 15 février de chaque année, il fera parvenir un rapport général destiné à être transmis à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 16 de la convention du 26 juin 1936 susvisée. La partie de ce rapport intéressant les territoires relevant de la compétence du ministère de la France d'outre-mer sera établie en liaison avec les services de cette administration. Ce rapport sera établi dans la forme prévue par la commission compétente de l'O.N.U.

Pour permettre la rédaction du paragraphe de ce rapport concernant les mesures d'ordre judiciaire prises à l'encontre des trafiquants de stupéfiants, les services ayant constaté une infraction à la législation en la matière joindront à la procédure un bulletin que le parquet adressera à l'office central après mention de la suite judiciaire intervenue.

art.5 - L'office central institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la police judiciaire) est habilité à prendre contact et à correspondre directement, selon une procédure fixée conjointement par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population, avec les offices centraux des autres Etats, la commission internationale de police criminelle et tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression du trafic illicite des stupéfiants .

Article 2. Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 du décret du 21 novembre 1933 sont abrogées.

Article 3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 3 août 1953